

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **8 juillet 2019**

Délibération n° 2019-3666

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Exonération de contribution économique territoriale (CET) pour les librairies

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 18 juin 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 10 juillet 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burillon, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Lung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, M. Roustan, Mme Runel, MM. Sannino, Sécheresse, Mmes Servien, Tifra, M. Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Abadie (pouvoir à M. Grivel), Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Mmes Poulain (pouvoir à M. Veron), Basdereff (pouvoir à Mme Crespy), Burricand (pouvoir à Mme Peytavin), MM. Butin (pouvoir à Mme David), Casola (pouvoir à M. Boudot), Fromain (pouvoir à M. Hamelin), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Ghemri (pouvoir à M. Bravo), M. Gillet (pouvoir à Mme Croizier), Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), MM. Jeandin (pouvoir à M. Vincent), Passi, Piegay (pouvoir à M. Germain), Rudigoz (pouvoir à M. Desbos), Mme Sarselli (pouvoir à M. Cohen), MM. Sturla (pouvoir à Mme Varenne), Uhlrich (pouvoir à M. Geourjon).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Collomb.

Conseil du 8 juillet 2019**Délibération n° 2019-3666**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Exonération de contribution économique territoriale (CET) pour les librairies**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par sa délibération n° 2011-2408 du 12 septembre 2011, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a choisi d'exonérer de cotisation foncière des entreprises et, partant, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les librairies bénéficiant du label "librairie indépendante de référence".

Ce label, qui permet de reconnaître, valoriser et soutenir les engagements et le travail qualitatifs des libraires indépendants, est délivré par le centre national du livre. Un établissement peut en bénéficier lorsque certaines conditions sont réunies :

1° - il réalise 50 % au moins de son chiffre d'affaires annuel total avec la vente de livres neufs au détail, compte non tenu des reventes à des détaillants pratiquant eux-mêmes, à titre accessoire ou principal, la vente de livres ;

2° - il commercialise l'assortiment des titres qu'il détient en stock dans un local librement accessible au public, ne réserve leur vente à aucune catégorie particulière de personnes et ne la soumet à aucune condition préalable ;

3° - il détient en stock et propose à la vente une offre diversifiée de titres. L'offre est diversifiée lorsqu'elle représente :

. au moins 3 000 titres s'il est une librairie d'assortiment spécialisé, sauf dans les domaines éditoriaux "jeunesse" et "bande dessinée",

. au moins 6 000 titres s'il est une librairie d'assortiment général et s'il réalise au plus 600 000 HT de chiffre d'affaires annuel en vente de livres au détail ou s'il est une librairie d'assortiment spécialisé dans le domaine éditorial "jeunesse" ou "bande dessinée",

. au moins 10 000 titres s'il est une librairie d'assortiment général et s'il réalise plus de 600 000€ HT de chiffre d'affaires annuel en vente de livres au détail,

4° - il affecte au moins 12,5 % du chiffre d'affaires annuel réalisé avec la vente de livres aux frais des personnels affectés à cette activité. Ces frais comprennent les salaires et les charges sociales afférentes, ainsi que, le cas échéant, les autres éléments de rémunération du personnel,

5° - il propose toute l'année une animation culturelle dont la régularité et la qualité sont jugées suffisantes, au regard notamment de la diversité des actions et de l'importance des publics touchés.

Un établissement est une librairie d'assortiment spécialisé au sens du 3° (ci-dessus) s'il réalise au moins 50 % de son chiffre d'affaires en vente de livres au détail dans un des domaines éditoriaux suivants : sciences, technique, médecine, économie et gestion ; sciences humaines et sociales ; religion ; policier et science-fiction ; érotique ; jeunesse ; bande dessinée ; art ; voyage ; régionalisme et langues régionales, livres en langue étrangère.

Pour bénéficier de l'exonération de CET, l'établissement doit par ailleurs appartenir à une entreprise répondant à plusieurs conditions :

- l'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, c'est-à-dire qu'elle doit :

- . occuper moins de 250 personnes,
 - . avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 50 M€, ou un total de bilan inférieur ou égal à 43 M€
- le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :
- . par des personnes physiques,
 - . ou par une petite ou moyenne entreprise dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques.
- l'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat de franchise.

L'article 174 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances initiale pour 2019 a introduit un nouvel article 1464 I bis dans le code général des impôts.

Sous réserve que la collectivité compétente ait décidé l'exonération des librairies disposant du label de "librairie indépendante de référence", elle peut exonérer d'autres librairies, qui répondent à certaines conditions.

Pour bénéficier de cette nouvelle exonération, un établissement :

- doit réaliser, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile,
- ne doit pas disposer du label de "librairie indépendante de référence".

L'établissement doit par ailleurs appartenir à une entreprise répondant elle-même à certaines conditions :

- l'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise (voir ci-dessus) ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2019, c'est-à-dire qu'elle doit :

- . occuper moins de 5 000 personnes,
 - . avoir un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 M€
- l'entreprise ne doit pas être liée à une autre entreprise par un contrat de franchise.

Les librairies visées par cette nouvelle possibilité d'exonération concourent, au même titre que les librairies disposant du label de "librairie indépendante de référence", à l'animation culturelle des centres urbains ou de quartiers, et font face à la concurrence de l'achat en ligne et des grandes surfaces ;

Vu l'article 1464 I du code général des impôts ;

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A et qui ne disposent pas du label de "librairie indépendante de référence".

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juillet 2019.

.